

DÉLIBÉRATION N° CB 01.4 DU 4 DÉCEMBRE 2001

***Portant avis conforme sur les délibérations
du conseil d'administration de l'agence
relatives aux taux et aux assiettes des redevances***

Le comité de bassin « Seine-Normandie »

- Vu**
- ♦ la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 14 ;
 - ♦ le décret n° 66.699 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 6 tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 75.998 du 28 octobre 1975 ;
 - ♦ le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 18-III, 5^{ème} ;
 - ♦ le VII^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie (1996-2001) et les délibérations en découlant n° 96-9, 96-10, 96-11, 96-12, 96-13 et 96-14 ;
 - ♦ la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 au VII^{ème} programme ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

Le comité de bassin donne un avis conforme aux délibérations du 15 novembre 2001 du conseil d'administration de l'agence numéros :

- 01.27** *portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette ;*
- 01.28** *relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour prélèvement et consommation et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;*
- 01.29** *relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;*

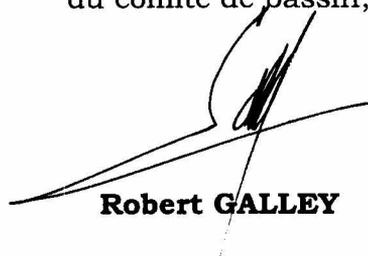
- 01.30** *portant approbation du taux des redevances de l'année 2002 ;*
- 01.31** *relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usagers domestiques et assimilés.*

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du comité de bassin,



Robert GALLEY

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.27 du 15 novembre 2001

Portant sur la définition des redevables au titre de prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette.

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Vu la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18.

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^{ème} programme de l'agence pour la période 1997-2001.

Vu la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette,

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VII^{ème} programme,

DELIBERE

Article 1

Toutes les dispositions contenues dans la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette, ainsi que les annexes, sont reconduites pour l'année 2002.

Article 2

La présente délibération sera publiée au journal officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2002.

de la République Française P.A.M.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration



Pierre Alain ROCHE



Jean-Pierre DUPORT

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.28 du 15 novembre 2001

**relative à la délimitation géographique des zones de redevances
pour prélèvement et consommation d'eau et au titre de la détérioration de la qualité de
l'eau et de la prime pour épuration**

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Vu la Loi No 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18.

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^{ème} programme de l'agence pour la période 1997-2001,

Vu la délibération n° 96-13, du 4 octobre 1996 relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour prélèvement et consommation et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VII^{ème} programme,

DELIBERE

Article 1

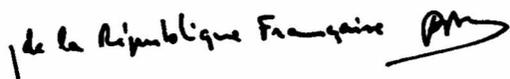
Toutes les dispositions contenues dans la délibération n° 96-13, du 4 octobre 1996 relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour prélèvement et consommation et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration, sont reconduites pour l'année 2002.

Article 2

La présente délibération sera publiée au journal officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier 2002.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

de la République Française 
Le Président
du Conseil d'Administration


Jean-Pierre DUPORT

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.29 du 15 novembre 2001

**Relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau
et à la prime pour épuration.**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences de bassin,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,

Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,10,11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité,

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^{ème} programme de l'agence pour la période 1997-2001,

Vu la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VII^{ème} programme,

DELIBERE

Article 1 - Modulation géographique des taux de redevances

Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 96-11 du 4 Octobre 1996 sont reconduites pour l'année 2002. Toutefois les notions de zones 1 A - 1 B - 1 C deviennent sans objet.

Article 2 - Modulation géographique du taux de redevance salinité.

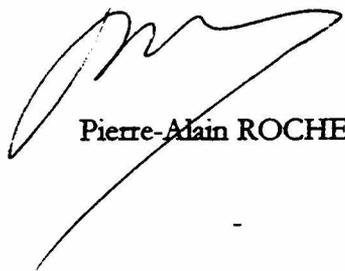
Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 96-11 du 4 Octobre 1996 sont reconduites pour l'année 2002.

Article 3

de la République Française 

La présente délibération sera publiée au journal officiel Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2002.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.30 du 15 novembre 2001 Portant approbation du taux des redevances de l'année 2002

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n° 75-75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence pour la période 1997-2001,
- Vu la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette,
- Vu la délibération n° 96-10 relative aux taux et au seuil de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface,
- Vu la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- Vu la délibération n° 96-14 du 4 octobre 1996 relative à la reconduction d'une redevances spécifique en Ile de France,
- Vu la délibération n° 97-16 du 30 octobre 1997 portant approbation des taux de redevances 1998 à 2001.
- Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VIIème programme,

DELIBERE

ARTICLE I

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n° 96-9, sont fixés comme il est indiqué ci-dessous pour l'année 2002.

<i>Valeurs exprimés en euros pour 1 000 m³</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de bases		
Eaux souterraines	23,7	39,00
Eaux de surface	0,70	39,00
Redevance de régulation		
Eaux de surface	0,70	39,00
Redevance d'action renforcé		
Eaux souterraines	16,60	27,30
Eaux de surface	0,40	27,30

ARTICLE 2

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 96-9, est fixé à 747 euros pour l'année 2002.

ARTICLE 3

Les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous, pour l'année 2002.

MES €/kg/j	MO €/kg/j	NR €/kg/j	MI €/ket	SS €/kmho	P €/kg/j	AOX €/kg/j	METOX €/kg/j
26,24	61,89	65,50	1494,61	548,20	55,94	402,92	402,92

Le taux du paramètre NO est fixé à la valeur zéro.

ARTICLE 4

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à 53,3 euros pour 1 000 m³, pour l'année 2002.

ARTICLE 5

Le coefficient de collecte est le suivant :

ANNEE	2002
COEFFICIENT DE COLLECTE	2,7

ARTICLE 6

de la République Française 

La présente délibération sera publiée au journal officiel Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2002.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration


Jean-Pierre DUPORT

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.31 du 15 novembre 2001

relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usagers domestiques et assimilés

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin,

Vu le décret n° 82.1167 du 30 décembre 1982

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^e programme de l'agence pour la période 1997-2001

Vu la délibération n° 96-11, relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration

Vu la délibération n° 96 – 12, du 4 octobre 1996 relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usagers domestiques et assimilés

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VII^{ème} programme,

DELIBERE

Article 1

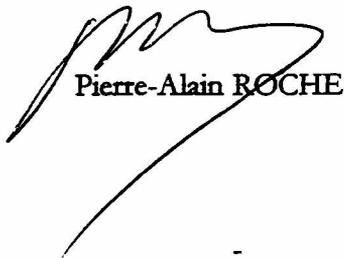
Toutes les dispositions contenues dans la délibération n° 96 – 12, du 4 octobre 1996 relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usagers domestiques et assimilés, sont reconduites pour l'année 2002.

Article 2

de la République Française. par

La présente délibération sera publiée au journal officiel Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2002.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT